

N° 31 / 2014 pénal.
du 3 juillet 2014.
Not. 26997/11/CD
Numéro 3371 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille quatorze**,

l'arrêt qui suit :

Entre :

X., né le (...) à (...) (Portugal), ayant demeuré à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Ministère public

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 février 2014 sous le numéro 103/14 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 12 mars 2014 par Maître Lise REIBEL en remplacement de Maître Claude WASSENICH pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 11 avril 2014 par Maître Claude WASSENICH pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait rejeté une demande de mise en liberté provisoire du demandeur en cassation ; que sur appel, la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'article 416 du Code d'instruction criminelle dispose :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif (...) ;

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile » ;

Attendu que l'arrêt rendu le 12 février 2014 par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas mis fin à l'action publique poursuivie à charge du demandeur en cassation, ni n'a statué définitivement sur le principe de l'action civile ;

Que le pourvoi est dès lors irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille quatorze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général, et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.